Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE GRENELLE-JAVEL Ext 291
Le 28/01/2003 Bordereau n°2003/46 Case n°13
Enregistrement : 230 € Pénalités : 23 €
Timbre : 108 € Pénalités : 5 €
Total liquidé : trois cent soixante-six euros
Montant reçu : trois cent soixante-six euros
Le Contrôleur

BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES
Société Anonyme au capital de 894 515 565 euros
Siège Social : 5, rue Leblanc 75015 PARIS
RCS 552 028 839 PARIS

552 028 839

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2002

nille deux, le 19 décembre à 9 heures, les actionnaires de la société EDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital 565 euros divisé en 59.634.371 actions de 15 euros chacune, dont le , rue Leblanc, 75015 PARIS, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, 5, rue Leblanc 75015 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'administration par avis inséré le 4 décembre 2002 dans LES PETITES AFFICHES, journal d'annonces légales, et par lettre en date du 4 décembre 2002 adressée à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe DUPONT, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

La BRED Banque Populaire représentée par Monsieur Stève GENTILI, son Président,
et la CASDEN BANQUE POPULAIRE représentée par Monsieur Pierre DESVERGNES, son Président
les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel GOUDARD, Directeur Général délégué est désigné comme secrétaire.

Les cabinets BARBIER FRINAULT ET AUTRES, CONSTANTIN ET ASSOCIES, ainsi que SALUSTRO REYDEL, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 décembre 2002, sont

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 57.908.884. actions sur les 59.631.527 actions ayant le droit de vote.

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs,

- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux comptes, et des Commissaires aux apports,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'administration,

- les rapports des Commissaires aux apports,

- le rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

- le contrat d'apport signé le 18 novembre 2002 avec la Caisse Centrale de Crédit Coopératif,

- le contrat d'apport signé le 18 novembre 2002 avec le Crédit Coopératif,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1) Lecture des rapports établis par le Conseil d'administration, les Commissaires aux apports, et les Commissaires aux comptes,

2) Augmentation de capital par apport en nature de 958.124 actions Sopromec-Participations,

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale,

- Après avoir entendu la lecture :

1) d'un contrat d'apport en date à Paris du 18 novembre 2002 aux termes duquel la Caisse Centrale de Crédit Coopératif fait apport, avec effet au 31 décembre 2002, à la Banque Fédérale des Banques Populaires, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du commerce, de **958.124 actions Sopromec-Participations** de 16 € de valeur nominale apportées pour une valeur globale de 30.634.915,45 euros,

2) du rapport de Messieurs KLING et de COURCEL, Commissaires aux apports désignés par ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce de Paris en date du 15 novembre 2002,

- Et pris acte que ledit apport, réalisé sans transfert de passif, et placé sous le régime fiscal des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts, ne deviendra définitif qu'après réalisation, si cela n'était pas le cas au jour de l'Assemblée, le 31 décembre 2002 au plus tard, de la condition suspensive suivante :

 - ♦ Autorisation, au cas où celle-ci s'avérerait nécessaire, de l'apport objet des présentes par les autorités de contrôle des opérations de concentration

- Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

- Décide en conséquence de cette approbation, et sous réserve de réalisation de ladite condition suspensive, d'augmenter le capital social de 8.549.265 euros au moyen de la création de 569.951 actions nouvelles de 15 euros chacune, émises au prix unitaire de 53,75 € soit une prime d'apport de 38,75 € par action, entièrement libérées, et attribuées à la Caisse Centrale de Crédit Coopératif en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions nouvelles seront créées jouissance 1er janvier 2003.

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Sous condition de réalisation, le 31 décembre 2002 au plus- tard, de la condition suspensive affectant cet apport, approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération, augmentation corrélative du capital et modification des articles 6 et 7 des statuts ;

- En cas de non-réalisation de la condition suspensive au jour de l'assemblée, pouvoir à donner au Président Directeur Général à l'effet de constater, d'ici le 31 décembre 2002, la levée de la condition suspensive, la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

3) Augmentation de capital par apport en nature de 748.531 actions de la Banque du Dôme-Crédifrance Factor,

 - Sous condition de réalisation, le 31 décembre 2002 au plus tard, des conditions suspensives affectant cet apport, approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération, augmentation corrélative du capital et modification des articles 6 et 7 des statuts ;

 - En cas de non-réalisation des conditions suspensives au jour de l'assemblée, pouvoir à donner au Président Directeur Général à l'effet de constater, d'ici le 31 décembre 2002, la levée des conditions suspensives, la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

4) Sous condition de réalisation des augmentations de capital consécutives aux apports en nature des titres Sopromec-Participations et Banque du Dôme-Crédifrance Factor, augmentation de capital en numéraire par émission de 290.597 actions nouvelles de 15 euros de nominal émises avec une prime d'émission de 38,75 euros par action,

 - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du Crédit Coopératif ;

 - Sous condition de réalisation de ladite augmentation de capital, modification corrélative des statuts.

5) Pouvoir à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 4.472.580 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce.

6) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration, des contrats d'apport, des rapports des commissaires aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 22.085.650,45 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

La condition tenant à l'autorisation par les autorités de contrôle de la concurrence ayant été levée le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui en résulte, et modifie corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

" ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le deuxième alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.549.265 euros par apport effectué par la Caisse Centrale de Crédit Coopératif de 958.124 actions Sopromec-Participations évaluées à 30.634.915,45 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Caisse Centrale de Crédit Coopératif, 569.951 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées. La prime d'apport inscrite au passif du bilan s'élève à 22.085.650,45 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf cent trois millions soixante-quatre mille huit cent trente euros (903.064.830 euros).

Il est divisé en 60.204.322 actions de 15 euros chacune, libérées intégralement. "

..... (le reste sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

- Après avoir entendu la lecture :

1) d'un contrat d'apport en date à Paris du 18 novembre 2002 aux termes duquel le Crédit Coopératif fait apport, avec effet au 31 décembre 2002, à la Banque Fédérale des Banques Populaires, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du commerce, de **748.531 actions de la Banque du Dôme-Crédifrance Factor**

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

de 15,25 € de valeur nominale apportées pour une valeur globale de 18.140.419,64 euros,

2) du rapport de Messieurs KLING et de COURCEL, Commissaires aux apports désignés par ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce de Paris en date du 15 novembre 2002,

- Et pris acte que ledit apport, réalisé sans transfert de passif, et placé sous le régime faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts, ne deviendra définitif qu'après réalisation, si cela n'était pas le cas au jour de l'Assemblée, le 31 décembre 2002 au plus tard, des conditions suspensives suivantes :

♦ Autorisation de l'apport par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément aux dispositions du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996

♦ Autorisation, au cas où celle-ci s'avérerait nécessaire, de l'apport objet des présentes par les autorités de contrôle des opérations de concentration.

- Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

- Décide, en conséquence de cette approbation, et sous réserve de réalisation desdites conditions, d'augmenter le capital social de 5.062.440 euros au moyen de la création de 337.496 actions nouvelles de 15 euros chacune, émises au prix unitaire de 53,75 euros soit une prime d'apport de 38,75 euros par action, entièrement libérées, et attribuées au Crédit Coopératif en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions nouvelles seront créées jouissance 1er janvier 2003.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 13.077.979,64 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les conditions suspensives tenant à l'autorisation de l'apport par le CECEI, et par les autorités de contrôle de la concurrence étant levées respectivement depuis les 16 et 18 décembre 2002, l'Assemblée générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui en résulte, et modifie corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

" ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le troisième alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.062.440 euros par apport effectué par le Crédit Coopératif de 748.531 actions la Banque du Dôme-Crédifrance Factor évaluées à 18.140.419,64 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué au Crédit Coopératif, 337.496 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées. La prime d'apport inscrite au passif du bilan s'élève à 13.077.979,64 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf cent huit millions cent vingt-sept mille deux cent soixante-dix euros (908.127.270 euros).

Il est divisé en 60.541.818 actions de 15 euros chacune, libérées intégralement.

..... (le reste sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conformément à la loi, le Crédit Coopératif, apporteur en nature, n'a pas pris part au vote de cette deuxième résolution.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide, en conséquence de l'adoption des deux premières résolutions et de la réalisation concomitante des deux augmentations de capital par apports en nature :

- d'augmenter le capital de 4.358.955 euros par émission de 290.597 actions de 15 euros de nominal émises au prix de 53,75 euros par action, soit une prime d'émission de 38,75 euros par action à libérer intégralement à la souscription,

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du Crédit Coopératif.

Les actions souscrites pourront être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter 1er janvier 2003. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'Assemblée générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2002 inclus

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés chez Natexis Banques Populaires – Agence centrale – 115, rue Montmartre à Paris (2ème) qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En conséquence elle modifie, sous condition de réalisation de ladite augmentation, l'article 7 des statuts de la manière suivante :

" **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à neuf cent douze millions quatre cent quatre-vingt six mille deux cent vingt-cinq euros (912.486.225 euros).

Il est divisé en 60.832.415 actions de 15 euros chacune, libérées intégralement ".

..... (le reste sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée générale décide d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de 12 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 4.472.580 euros qui sera réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du travail.

Cette résolution, à l'unanimité, n'est pas adoptée.

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

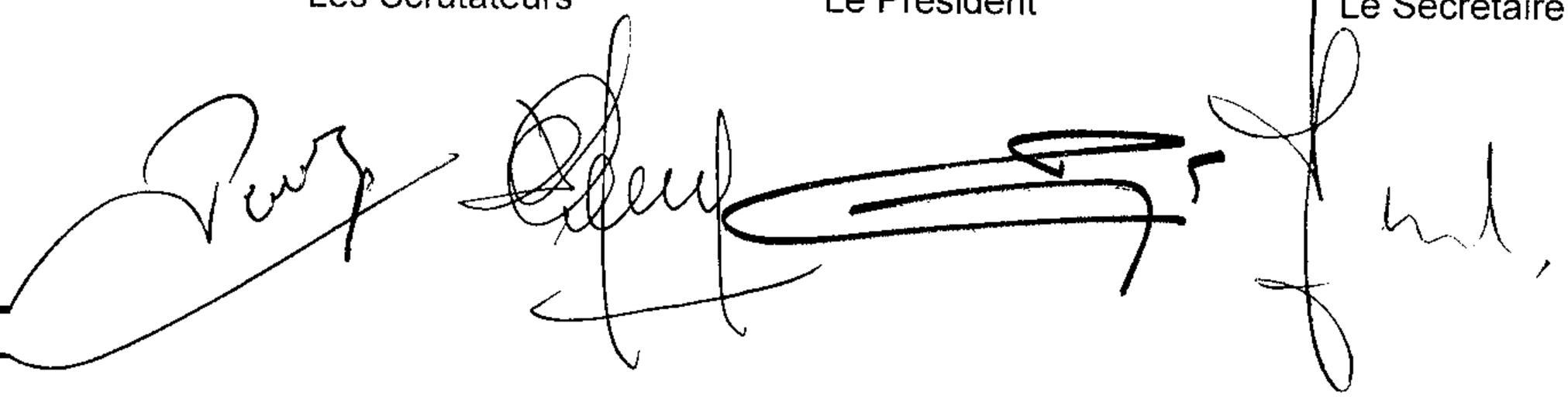
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs | Le Président | Le Secrétaire



ACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
du 20 Mars 1958

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **CREDIT COOPERATIF**, société coopérative anonyme, à capital et personnel variables, dont le siège social est Parc de la Défense, 33 rue des Trois Fontanot, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 349 974 931, représenté à l'effet des présentes par son Président, Monsieur Jean-Claude DETILLEUX,

(ci-après le « **Crédit Coopératif** »),

D'UNE PART,

ET

La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 894.515.565 euros, dont le siège social est 5 rue Leblanc, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 028 839, représentée à l'effet des présentes par son Président, Monsieur Philippe DUPONT,

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE GRENELLE-JAVEL
Le 28/01/2003 Bordereau n°2003/46 Case n°15 Ext 293
Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €
Timbre : 84 € Pénalités : 5 €
Total liquidé : cent soixante-treize euros
Montant reçu : cent soixante-treize euros
Le Contrôleur

(ci-après la « **BFBP** »),

D'AUTRE PART,

(Les soussignés étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** »).

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En réponse à l'accélération du mouvement de concentration du secteur bancaire et à la nécessité de diversifier et de compléter l'offre de service à la clientèle, le Groupe Banque Populaire et le Groupe Crédit Coopératif ont décidé une association entre eux favorisant le développement harmonieux et fertile de leur deux maisons.

A cet effet, les Parties ont conclu le 18 novembre 2002 un protocole d'accord (ci-après le « **Protocole d'Accord** »), aux fins d'arrêter le schéma et les principes de leur association.

Aux termes de l'article 1.3 du Protocole d'Accord, il a été convenu que le Crédit Coopératif apportera à la BFBP l'intégralité des actions qu'elle détient dans le capital de la Banque du Dôme-CrédiFrance Factor, société anonyme au capital de 11.956.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 343 113 619, ayant son siège social au 53 rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre (ci-après, la « **Société** »).

En conséquence, les Parties ont conclu le présent contrat d'apport arrêtant les termes et conditions de l'apport par le Crédit Coopératif à la BFBP de sa participation au capital de la Société.

Préalablement à la signature du présent contrat, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, sur requête du Président de la BFBP, a désigné Monsieur Didier KLING et Monsieur Gilles de COURCELLES par ordonnance du 15 novembre 2002, en qualité de commissaires aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - APPORT

Le Crédit Coopératif apporte à la BFBP sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour la BFBP par Monsieur DUPONT ès-qualités, l'intégralité de sa participation au capital de la Société, soit 748.531 actions de la Société de 15,25 euros de valeur nominale chacune, représentant 95,48% de son capital (ci-après, les « **Actions** »).

Les Actions figurent dans les livres du Crédit Coopératif pour une valeur nette comptable de 5.852.459,82 euros.

Le présent apport des Actions est consenti et accepté pour une valeur de 18.140.419,64 euros.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport des Actions, la BFBP émettra au profit de le Crédit Coopératif, ce que cette dernière accepte expressément, un nombre d'actions nouvelles déterminé comme suit.

2.1 Valeur retenue pour la BFBP

La valeur retenue de la BFBP, dans le cadre de la détermination du nombre d'actions à émettre à titre d'augmentation de capital en rémunération de l'apport des Actions, est égale à 3.205.347.441,25 euros.

2.2 Augmentation de capital

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 18.140.419,64 euros, il sera attribué au Crédit Coopératif 337.496 actions nouvelles de la BFBP d'une valeur nominale de 15 euros chacune, émises au prix unitaire de 53,75 euros, soit avec une prime d'apport par action de 38,75 euros, entièrement libérées et qui seront émises par la BFBP à titre d'augmentation de capital, étant précisé qu'afin d'éliminer les rompus, le nombre total d'actions nouvelles attribuées à le Crédit Coopératif a été arrondi au nombre entier immédiatement inférieur par suppression des décimales.

La BFBP procédera en conséquence de la réalisation définitive de l'apport des Actions à une augmentation de capital d'un montant total égal à 5.062.440 euros.

La prime d'apport globale, soit 13.077.970 euros, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions nouvelles seront créées jouissance 1er janvier 2003.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT COMPTABLE DE L'APPORT

L'apport objet du présent contrat d'apport sera réalisé à la valeur réelle et en conséquence *(i)* la BFBP enregistrera les Actions reçues en apport pour leur valeur d'apport au jour de la réalisation de l'apport et *(ii)* le Crédit Coopératif enregistrera comptablement les actions de la

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

BFBP reçues en rémunération de son apport à la valeur des desdites actions dans ses comptes au jour de la réalisation de l'apport.

ARTICLE 4 - VERIFICATION, APPROBATION ET CONDITIONS SUSPENSIVES A LA REALISATION DE L'APPORT

L'apport des Actions ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le ou les commissaires aux apports désignés, comportant appréciation de la valeur dudit apport conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la BFBP conformément à la Loi.

- Autorisation de l'apport objet des présentes par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement conformément aux dispositions du règlement n°96-16 du 20 décembre 1996.

- Obtention d'une autorisation expresse – même assortie de conditions – du Ministère de l'Economie et des Finances français en application des dispositions des articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce, relatifs au contrôle des opérations de concentration en France ou l'expiration du délai applicable prévu à l'article L. 430-5 du Code de commerce.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2002 ; à défaut, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT FISCAL DE L'APPORT

5.1 Droits d'enregistrement

Le présent apport sera, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, assujetti au droit fixe de 230 euros.

5.2 Impôts sur les sociétés

1°/ Conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sera placé sous le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En application de ces dispositions, le Crédit Coopératif prend l'engagement :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- de conserver pendant trois ans les actions BFBP reçues en contrepartie de l'apport,
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces actions par référence à la valeur que les Actions avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres livres.

2°/ De son coté, la BFBP prend l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment l'engagement de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Actions d'après la valeur que ces Actions avaient, du point de vue fiscal, dans les livres du Crédit Coopératif.

3°/ Le Crédit Coopératif et la BFBP veilleront à joindre à leur déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des Actions apportées à la BFBP et des actions BFBP émises en rémunération de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts.

La BFBP et le Crédit Coopératif devront en outre, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts, tenir un registre des plus-values en report.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS

6.1 Le Crédit Coopératif déclare avoir tout pouvoir et toute autorité pour conclure et exécuter les présentes. Les présentes constituent des obligations engageant et liant valablement le Crédit Coopératif conformément à leurs termes.

Le Crédit Coopératif déclare que toutes les Actions apportées à la BFBP sont entièrement libérées, détenues en pleine propriété et libres de toute charge, droit, gage, nantissement ou autre sûreté.

Le Crédit Coopératif déclare que le conseil d'administration de la Société a dans sa séance du 10 décembre 2002 agréé la BFBP en qualité de nouvel actionnaire de la Société conformément aux dispositions de l'article 8 de ses statuts.

6.2 La BFBP déclare avoir parfaite connaissance des statuts et comptes sociaux de la Société dont les titres lui sont apportés.

La BFBP déclare que le conseil d'administration de la BFBP a dans ses séances du 19 juin et 16 octobre 2002 agréé le Crédit Coopératif en qualité de nouvel actionnaire de la BFBP conformément aux dispositions de l'article 10 VI des statuts de la BFBP.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

Les apports seront réputés avoir été réalisés au 31 décembre 2002.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS - FRAIS

8.1 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Le Crédit Coopératif, en son siège social indiqué en tête des présentes.

- La BFBP, en son siège social indiqué en tête des présentes.

8.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

8.3 Frais

Les frais, droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par la BFBP à titre de frais d'augmentation de capital.

Fait à Paris,

en 4 exemplaires originaux,

Le 18 novembre 2002.

Le Crédit Coopératif DE CREDIT COOPERATIF
Représentée par : Monsieur Jean-Claude Detilleux

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

Représentée par : Monsieur Philippe Dupont

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF, union de sociétés coopératives anonymes, au capital de 27.480.000 euros, dont le siège social est Parc de la Défense, 33 rue des Trois Fontanot, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 033 391, représentée à l'effet des présentes par son Président, Monsieur Jean-Claude DETILLEUX,

(ci-après la « **Caisse Centrale** »),

D'UNE PART,

ET

La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 894.515.565 euros, dont le siège social est 5 rue Leblanc, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 028 839, représentée à l'effet des présentes par son Président, Monsieur Philippe DUPONT,

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE GRENELLE-JAVEL
Le 28/01/2003 Bordereau n°2003/46 Case n°14 Ext 292
Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €
Timbre : 84 € Pénalités : 5 €
Total liquidé : cent soixante-treize euros
Montant reçu : cent soixante-treize euros
Le Contrôleur

(ci-après la « **BFBP** »),

D'AUTRE PART,

(Les soussignés étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** »,
et individuellement une « **Partie** »).

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En réponse à l'accélération du mouvement de concentration du secteur bancaire et à la nécessité de diversifier et de compléter l'offre de service à la clientèle, le Groupe Banque Populaire et le Groupe Crédit Coopératif ont décidé une association entre eux favorisant le développement harmonieux et fertile de leur deux maisons.

A cet effet, les Parties ont conclu le 18 novembre 2002 un protocole d'accord (ci-après le « **Protocole d'Accord** »), aux fins d'arrêter le schéma et les principes de leur association.

Aux termes de l'article 1.3 du Protocole d'Accord, il a été convenu que la Caisse Centrale apportera à la BFBP 79,30% des actions qu'elle détient dans le capital de la société Sopromec Participations, société anonyme de droit français, au capital de 20.266.560 euros, dont le siège social est sis Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92059 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 642 047 161 (ci-après, la « **Société** »).

En conséquence, les Parties ont conclu le présent contrat d'apport arrêtant les termes et conditions de l'apport par la Caisse Centrale à la BFBP de sa participation au capital de la Société.

Préalablement à la signature du présent contrat, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, sur requête du Président de la BFBP, a désigné Monsieur Didier KLING et Monsieur Gilles de COURCELLES par ordonnance du 15 novembre 2002, en qualité de commissaires aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - APPORT

La Caisse Centrale apporte à la BFBP sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour la BFBP par Monsieur DUPONT ès-qualités, 958.124 actions de la Société de 16 euros de valeur nominale chacune, représentant 75,64% de son capital (ci-après, les « **Actions** »).

Les Actions figurent dans les livres de la Caisse Centrale pour une valeur nette comptable de 28.276.851,14 euros.

Le présent apport des Actions est consenti et accepté pour une valeur de 30.634.915,45 euros.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport des Actions, la BFBP émettra au profit de la Caisse Centrale, ce que cette dernière accepte expressément, un nombre d'actions nouvelles déterminé comme suit.

2.1 Valeur retenue pour la BFBP

La valeur retenue de la BFBP, dans le cadre de la détermination du nombre d'actions à émettre à titre d'augmentation de capital en rémunération de l'apport des Actions, est égale à 3.205.347.441,25 euros.

2.2 Augmentation de capital

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 30.634.915,45 euros, il sera attribué à la Caisse Centrale 569.951 actions nouvelles de la BFBP d'une valeur nominale de 15 euros chacune, émises au prix unitaire de 53,75 euros, soit avec une prime d'apport par action de 38,75 euros, entièrement libérées et qui seront émises par la BFBP à titre d'augmentation de capital, étant précisé qu'afin d'éliminer les rompus, le nombre total d'actions nouvelles attribuées à la Caisse Centrale a été arrondi au nombre entier immédiatement inférieur par suppression des décimales.

La BFBP procédera en conséquence de la réalisation définitive de l'apport des Actions à une augmentation de capital d'un montant total égal à 8.549.265 euros.

La prime d'apport globale, soit 22.085.601,25 euros, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions nouvelles seront créées jouissance 1er janvier 2003.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT COMPTABLE DE L'APPORT

L'apport objet du présent contrat d'apport sera réalisé à la valeur réelle et en conséquence *(i)* la BFBP enregistrera les Actions reçues en apport pour leur valeur d'apport au jour de la réalisation de l'apport et *(ii)* la Caisse Centrale enregistrera comptablement les actions de la

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

BFBP reçues en rémunération de son apport à la valeur des desdites actions dans ses comptes au jour de la réalisation de l'apport.

ARTICLE 4 - VERIFICATION, APPROBATION ET CONDITIONS SUSPENSIVES A LA REALISATION DE L'APPORT

L'apport des Actions ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le ou les commissaires aux apports désignés, comportant appréciation de la valeur dudit apport conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la BFBP conformément à la Loi.

- Obtention d'une autorisation expresse – même assortie de conditions – du Ministère de l'Economie et des Finances français en application des dispositions des articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce, relatifs au contrôle des opérations de concentration en France ou l'expiration du délai applicable prévu à l'article L. 430-5 du Code de commerce.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2002; à défaut, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT FISCAL DE L'APPORT

5.1 Droits d'enregistrement

Le présent apport sera, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, assujetti au droit fixe de 230 euros.

5.2 Impôts sur les sociétés

1°/ Conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sera placé sous le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En application de ces dispositions, la Caisse Centrale prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les actions BFBP reçues en contrepartie de l'apport,

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces actions par référence à la valeur que les Actions avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres livres.

2°/ De son coté, la BFBP prend l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment l'engagement de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Actions d'après la valeur que ces Actions avaient, du point de vue fiscal, dans les livres de la Caisse Centrale.

3°/ La Caisse Centrale et la BFBP veilleront à joindre à leur déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des Actions apportées à la BFBP et des actions BFBP émises en rémunération de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts.

La BFBP et la Caisse Centrale devront en outre, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts, tenir un registre des plus-values en report.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS

6.1 La Caisse Centrale déclare avoir tout pouvoir et toute autorité pour conclure et exécuter les présentes. Les présentes constituent des obligations engageant et liant valablement la Caisse Centrale conformément à leurs termes.

La Caisse Centrale déclare que toutes les Actions apportées à la BFBP sont entièrement libérées, détenues en pleine propriété et libres de toute charge, droit, gage, nantissement ou autre sûreté.

La Caisse Centrale déclare que le conseil d'administration de la Société a dans sa séance du 7 novembre 2002 agréé la BFBP en qualité de nouvel actionnaire de la Société conformément aux dispositions de l'article 8 de ses statuts.

6.2 La BFBP déclare avoir parfaite connaissance des statuts et comptes sociaux de la Société dont les titres lui sont apportés.

La BFBP déclare que le conseil d'administration de la BFBP a dans ses séances du 19 juin et 16 octobre 2002 agréé Caisse Centrale en qualité de nouvel actionnaire de la BFBP conformément aux dispositions de l'article 10 VI des statuts de la BFBP.

ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
du 20 Mars 1958

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

Les apports seront réputés avoir été réalisés au 31 décembre 2002.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS - FRAIS

8.1 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- La Caisse Centrale, en son siège social indiqué en tête des présentes.

- La BFBP, en son siège social indiqué en tête des présentes.

8.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

8.3 Frais

Les frais, droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par la BFBP à titre de frais d'augmentation de capital.

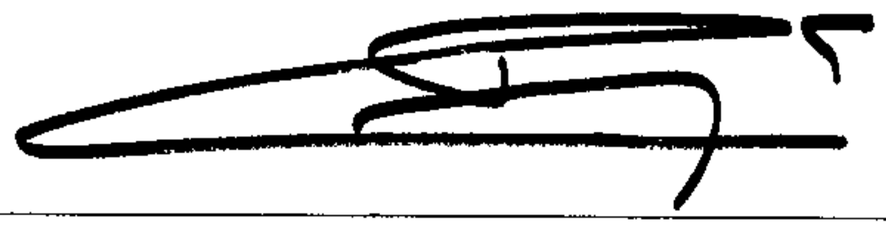
Fait à Paris,

en 4 exemplaires originaux,

Le 18 novembre 2002

La CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF
Représentée par : Monsieur Jean-Claude Detilleux

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958



La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

Représentée par : Monsieur Philippe Dupont

CONSTANTIN ASSOCIES

26, rue de Marignan
75008 Paris

BARBIER FRINAULT ET AUTRES
Réseau Ernst & Young

41, rue Ybry
92576 Neuilly Sur Seine

RSM SALUSTRO REYDEL

8, avenue Delcassé
75378 Paris Cedex 08

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2002

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L 225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les projets d'augmentation de capital réservée au Crédit Coopératif, d'une part, et aux salariés, d'autre part, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1 - AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AU CREDIT COOPERATIF

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,
- les informations chiffrées présentées, extraites de comptes intermédiaires consolidés établis sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2002, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes consolidés. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet, de notre part, d'un examen limité selon les normes professionnelles applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration,
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant,
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres.

2 - AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

Cette opération s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre conseil d'administration.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 3 décembre 2002

Les commissaires aux comptes

CONSTANTIN ASSOCIES	BARBIER FRINAULT ET AUTRES	RSM SALUSTRO REYDEL
J. François SERVAL Brigitte DREME	Richard OLIVIER	Edouard SALUSTRO Michel SAVIOZ

NATEXIS BANQUES POPULAIRES

ATTESTATION

Certificat de dépôt de fonds
(Article L 225.146 alinéa 1
du Nouveau Code de Commerce)

La soussignée, NATEXIS BANQUES POPULAIRES, au capital de 743 844 704 euros, dont le siège social est à Paris (75007), 45 rue Saint-Dominique, représentée par M. François MAUBOUSSIN et M. Philippe DAUM,

certifie par la présente que la somme de 15.619.588,75 € (quinze millions six cent dix neuf mille cinq cent quatre vingt huit euros et soixante quinze cents) représentant l'augmentation du capital de la B.F.B.P. telle que prévue dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2002 (dont copie nous été remise), de la Banque Fédérale des Banques Populaires- 5 rue Leblanc - 75015 PARIS, a été déposée en ses caisses par le Crédit Coopératif le 31 décembre 2002 sur le compte 062 8880.5.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le 3 janvier 2003

(en quatre exemplaires originaux)

Philippe DAUM

François MAUBOUSSIN

CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS
DE LA BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES

TITRE I
FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1
Forme de la société

La société est une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V, les articles L. 512-10, L. 512-11, L. 512-12, le titre III du code monétaire et financier et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Dans les présents statuts :

- «Réseau des banques populaires» s'entend des banques populaires, des sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et de la Société ;

- «Groupe banques populaires» s'entend de l'ensemble constitué par le Réseau des banques populaires, les filiales directes ou indirectes de la Société, celles des banques populaires et plus généralement toute société, groupement ou organisme utile au développement du Réseau des banques populaires ;

- «Société» s'entend de la présente société anonyme.

Article 2
Dénomination

La Société a pour dénomination : Banque fédérale des banques populaires, en abrégé B.F.B.P.

Article 3
Objet social

La Banque fédérale des banques populaires a pour mission d'orienter et de promouvoir les activités et le développement du Réseau des banques populaires comme de l'ensemble du Groupe banques populaires. Elle contribue à l'amélioration de la compétitivité et veille à la sécurité, la qualité de la gestion et à la rentabilité de chacune des banques populaires comme de l'ensemble du Réseau et du Groupe banques populaires. A cet effet :

I - En qualité d'Organe central du Réseau des banques populaires, en application des articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-11 et L. 512-12 du code monétaire et financier : elle est chargée de :

1. représenter les banques populaires pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2. définir la politique et les orientations stratégiques du Réseau des banques populaires ;

3. négocier et conclure au nom du Réseau des banques populaires les accords nationaux et internationaux ;

4. agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

5. approuver les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

6. veiller à la cohésion du Réseau des banques populaires, prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du Réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'Organe central ;

7. veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques populaires et exercer un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion, ainsi que sur l'organisation et la gestion de ses filiales directes ou indirectes et de celles des banques populaires ;

8. prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque banque populaire comme de l'ensemble du Réseau.

II - En qualité d'établissement de crédit, agréé en qualité de banque, elle a pour fonction de :

1. assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;

2. exercer plus généralement la fonction de Caisse centrale des banques populaires en réalisant tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations permises aux banques par la législation en vigueur ainsi qu'en fournissant les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code monétaire et financier et qui sont susceptibles de faciliter ou de se rattacher directement ou indirectement à l'exercice de cette fonction ;

III - Elle prend toutes participations dans toutes sociétés, notamment bancaires et financières, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant au développement du Groupe Banques Populaires et plus généralement, effectue toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4
Durée

La durée de la Société expirera le 19 juin 2020, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5
Siège social

Le siège social est fixé à Paris (15ème arrondissement), 5 rue Leblanc.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6
Apports

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2001, le capital a été augmenté de 304.005.180 €par émission de 20.267.012 actions de 15 € émises en rémunération des apports en nature consentis par l'ensemble des banques populaires.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.549.265 euros par apport effectué par la Caisse Centrale de Crédit Coopératif de 958.124 actions Sopromec-Participations évaluées à 30.634.915,45 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Caisse Centrale de Crédit Coopératif, 569.951 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées. La prime d'apport inscrite au passif du bilan s'élève à 22.085.650,45 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.062.440 euros par apport effectué par le Crédit Coopératif de 748.531 actions la Banque du Dôme-Crédifrance Factor évaluées à 18.140.419,64 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué au Crédit Coopératif, 337.496 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées. La prime d'apport inscrite au passif du bilan s'élève à 13.077.979,64 euros

Article 7
Capital social

Le capital social est fixé à neuf cent douze millions quatre cent quatre-vingt six mille deux cent vingt-cinq euros (912.486.225 euros).

Il est divisé en 60.832.415 actions de 15 euros chacune, libérées intégralement.

La majorité absolue au moins du capital et des droits de vote de la Société est détenue par les banques populaires.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'administration et dans le respect de la disposition précédente, une augmentation ou une réduction du capital social.

Article 8
Limite de détention du capital

Un actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement un nombre d'actions représentant plus de vingt pour cent (20 %) du capital de la Société.

Article 9
Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

L'assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10
Forme et transmission des actions

I. Il est précisé qu'au sens du présent article :

1. Cession signifie toutes opérations juridiques ayant pour objet et/ou pour effet de transférer directement ou indirectement la propriété, la nue propriété, l'usufruit ou la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société telles que notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, vente, échange, donation, liquidation, partage de communauté, succession, apport ou transmission, et ce, même dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, ou encore dans le cadre d'une adjudication publique, volontaire ou forcée.

2. Action signifie :
- toute valeur mobilière simple ou composée conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement un droit au capital de la Société, telles que notamment des actions, des obligations convertibles ou échangeables, bons donnant droit, soit à l'achat, soit à la souscription ou encore à l'attribution gratuite d'action(s),
- tout droit de souscription ou d'attribution détaché de toutes valeurs mobilières susvisées.

II. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Leur cession s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire si les actions ne sont entièrement libérées.

Toute cession d'actions pour être régulière devra respecter les dispositions statutaires ci-après et celles des articles 6 et 7 ci-avant.

III - Sont libres :

1. les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants ou conjoint d'un actionnaire ainsi que l'attribution d'actions au profit d'un ayant-droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté entre époux.
2. La cession d'une action au profit de toute personne physique nommée ou cooptée comme administrateur, sous réserve pour le cédant d'obtenir au préalable l'engagement écrit du cessionnaire de lui recéder cette action à l'expiration de son mandat d'administrateur ; Sachant, d'autre part, que cette personne ne pourra acquérir d'autres actions sans que soient respectées les dispositions stipulées aux paragraphes IV, V et VI ci-après comme si elle n'était pas actionnaire.

IV - Toutes autres cessions d'actions, soit au profit d'un autre actionnaire, soit au profit d'un tiers, sont soumises à une procédure de préemption bénéficiant à tous les actionnaires, ce dans les conditions énoncées au paragraphe V ci-après.
De plus, toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, en l'absence de préemption, est soumise à une procédure d'agrément de la Société dans les conditions énoncées au paragraphe VI ci-après.

V - Procédure de préemption

Toutes les cessions d'actions autres que les cessions libres, telles que définies ci-dessus, donnent lieu à une procédure de préemption selon les modalités suivantes :
1. L'actionnaire cédant doit notifier au président du conseil d'administration, par lettre recommandée, le projet de cession en indiquant le nom du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont il s'agit, le prix offert par le cessionnaire présenté ainsi que les autres conditions de la cession projetée ;

2. Dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée, le président du conseil

d'administration doit par lettre recommandée, notifier le projet à tous les actionnaires bénéficiant du droit de préemption, en les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreur des actions offertes à la vente.

3. Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de cette notification, pour notifier par lettre recommandée au président du conseil d'administration, qu'ils exercent leur droit de préemption sur les actions dont la cession est projetée en indiquant s'ils acceptent le prix prévu pour la transmission ou s'ils demandent que le prix soit fixé par expertise.

4. Si le nombre de préempteurs qui acceptent le prix envisagé pour la transaction porte sur un nombre total des actions au moins égal au nombre des titres offerts à la vente, les demandes sont servies ; si le nombre de titres préemptés est au moins égal au nombre des titres présentés mais que ceux qui acceptent le prix offert est insuffisant, il est recouru à l'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le droit de préemption ne peut être exercé qu'à la condition que la totalité des actions à transmettre aient été préemptées.
5. Le président du conseil d'administration dispose d'un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus pour aviser le titulaire des actions de l'exercice du droit de préemption en précisant la répartition des actions préemptées entre les actionnaires préempteurs et s'il y a lieu, que le prix sera fixé par expertise. Le titulaire des actions à vendre a un délai de quinze jours pour aviser le président du conseil d'administration par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession, et qu'en conséquence, il entend conserver ses actions.

6. Faute de renonciation, le président du conseil d'administration en informe les actionnaires préempteurs par lettre recommandée sous huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'actionnaire cédant pour l'exercice de sa faculté de renonciation.

7. Le prix de préemption des actions est, soit celui offert, soit celui fixé par expertise, comme indiqué à l'alinéa 4°. Le prix déterminé par l'expert, qui ne peut être supérieur au prix de cession proposé, s'applique à l'ensemble des titres à acquérir. Ces titres sont répartis entre les préempteurs au prorata de leur participation respective, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. Les frais d'expertise sont supportés par le ou les actionnaires préempteurs. Les préempteurs ne peuvent renoncer à leur acquisition.

8. Si l'acquisition de la totalité par les actionnaires préempteurs n'est pas réalisée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification visée à l'alinéa 1° ci-dessus, la cession projetée pourra alors être réalisée librement, sous réserve, en cas de cession à un tiers non actionnaire, du respect de la procédure d'agrément. Le délai de trois mois peut toutefois être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce.

VI - Procédure d'agrément

La procédure d'agrément s'applique aux cessions à des tiers non actionnaires lorsque les actions n'ont pas été préemptées dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu, dans les trois mois de la notification du projet de cession par lettre recommandée, de notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée.

A défaut d'une notification dans un tel délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents. Elle n'a pas à être motivée et doit être notifiée au cédant dans les huit jours. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions dans les trois mois suivant la décision de refus, selon les modalités imposées par la législation en vigueur.

Le cédant peut toutefois retirer à tout moment son offre. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur des actions au prix fixé par l'expert.

Si, à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession projetée peut se réaliser.

En tout état de cause, la cession projetée doit être réalisée dans les quinze jours suivant la date d'agrément. A défaut, la décisions d'agrément sera réputée caduque.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Sous titre 1er: Le Conseil d'administration

Article 11
Composition du Conseil d'administration et limite d'âge

La Société est administrée par un conseil composé de seize membres, élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont des personnes physiques dont au moins la majorité doivent avoir la qualité de président, d'administrateur ou de directeur général de banque populaire. Les administrateurs ayant l'une des qualités précédemment mentionnées doivent être choisis parmi les candidats proposés respectivement par les collèges des présidents et des directeurs généraux de banque populaire selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

Les administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, les administrateurs nommés en raison de leur qualité de président, d'administrateur ou de directeur général de banque populaire, à l'exception du président du conseil d'administration dont les fonctions sont incompatibles avec l'une des qualités précitées, sont considérés comme démissionnaires d'office dès la perte de cette qualité. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Les fonctions des administrateurs prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale annuelle de la Société de l'année de leur soixante huitième anniversaire.

Article 12
Bureau du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Le conseil élit, dans les mêmes conditions et pour la durée de leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs vice-présidents chargés de présider les séances du conseil en l'absence du président ainsi qu'un secrétaire.

Article 13
Fonctionnement du Conseil d'administration

I - **Convocation** : Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil assistant à la séance. Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, avec voie consultative, les représentants du comité d'entreprise désignés en conformité de la loi et des règlements. Peuvent assister également aux séances avec voie consultative toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration.

II - **Quorum**. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

III - **Majorité** - Représentation. Sauf autre majorité prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

En cas de partage des voix, la voie du président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Article 14
Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président.

Article 15
Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16
Pouvoirs du Conseil d'administration

I - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il définit la politique et les orientations stratégiques du Réseau et du Groupe banques populaires ;
2. Il négocie et conclut au nom du Réseau des banques populaires, les accords nationaux et internationaux ;
3. Il exerce plus généralement les compétences dévolues par la loi à la Société en sa qualité d'Organe central ;
4. Il agréé les dirigeants des banques populaires et définit les conditions de cet agrément. Il peut retirer son agrément ;
5. Il approuve les statuts des banques populaires et leurs modifications ;
6. Il prend les mesures nécessaires à la garantie de liquidité et de solvabilité du Réseau des banques populaires en définissant et en mettant en oeuvre les mécanismes de solidarité financière

interne nécessaires. En particulier, il dispose, à cet effet, des fonds provenant de la dévolution du fonds collectif de garantie de l'ancienne Chambre syndicale des banques populaires et inscrits au fonds pour risques bancaires généraux de la Société, dont en cas d'utilisation, il peut décider la reconstitution en appelant auprès des banques populaires les cotisations nécessaires. Il peut décider de compléter cette première ligne par la création d'un fonds commun de garantie et de solidarité dont il arrête les règles générales de fonctionnement.

7. Sur proposition du président, il nomme et révoque le directeur de l'inspection, qui est chargé de l'audit de l'organisation et de la gestion des établissements du Groupe et qui veille à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne du Groupe. Le directeur de l'inspection communique au conseil les résultats des missions d'audit.

8. Il institue un comité d'audit et des risques Groupe (C.A.R.G.) dont il définit la compétence, la composition et les règles de fonctionnement ;

9. Il édicte, plus généralement en vue d'assurer les finalités définies à l'article L. 511-31 du code monétaire et financier, les prescriptions internes de caractère général s'imposant à l'ensemble des banques populaires ;

10. Il arrête le budget annuel de la société et fixe les règles de calcul des cotisations dues par les banques populaires affiliées.

11. Il arrête le bilan et les comptes annuels de la Société.

12. Il examine les comptes consolidés du Groupe banques populaires.

13. Il adopte le règlement intérieur du Conseil.

Toutefois, doivent réunir les deux tiers des voix des administrateurs présents les décisions ci-après.

- l'ouverture du capital à un tiers par voie d'augmentation de capital de la Société ;
- la fusion de deux ou plusieurs banques populaires, la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce ainsi que leur dissolution ;
- la création d'une nouvelle banque populaire ;
- la radiation d'une banque affiliée ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur du Conseil ;
- le changement de modalité d'exercice de la direction générale.

III - Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le conseil à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 17
Présidence - Direction générale

I - Le président du conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge du président est fixée à 65 ans.

II - Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société . Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration ou qui, à titre de dispositions d'ordre interne, relèvent de ce dernier en tant que relatifs aux compétences d'organe central de la Société et tels qu'énumérés plus spécialement à l'article 15-II ci-avant.

Dans ses fonctions de directeur général, le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - Le Conseil d'administration, sur la proposition de son président, peut nommer, pour l'assister, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, sans que le nombre de ceux-ci puisse dépasser cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s) sont déterminés par le Conseil d'administration en accord avec son président. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président dans l'exercice de sa fonction de directeur général. Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent demeurer en fonction au delà de la date de leur soixante cinquième anniversaire.

Article 18
Rémunération de la Direction générale

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux délégués, sont fixées par le conseil d'administration.

Article 19
Rémunération des administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Article 20
Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder cinq.
Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinairé des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont rééligibles ; Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les censeurs ont pour mission, sans que cela entraîne immixtion ou interférence dans la gestion de la Société, de veiller au respect des missions assignées à la société et notamment de celles prévues par la loi.

Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée générale à ses membres.

Article 21
Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes, titulaires et deux commissaires suppléants, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 22
Conventions réglementées

Les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du conseil d'administration ou l'un de ses directeurs généraux délégués et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE IV
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23
Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Article 24
Convocations - Réunions

Les assemblées générale sont convoquées par le conseil d'administration. Les convocations sont faites dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

Article 25
Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 26
Accès aux assemblées - Représentation - Quorum

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les banques populaires actionnaires participent aux assemblées par leur président ou par un administrateur désigné à cet effet par lui, ou par leur directeur général ou par toute personne désignée par ce dernier.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 27
Bureau - Feuille de présence

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Article 28
Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

II. Aucun actionnaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux actions qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux actions de la société.

III. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce. Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient, à titre personnel, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux actions assimilées aux actions possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

Article 29
Assemblées générales ordinaires

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Elle a notamment les pouvoirs suivants :
- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire

par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

Article 30
Assemblée générale extraordinaire

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemble peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 31
Droit à l'information

Les actionnaires disposent du droit à l'information permanente et préalable, aux assemblées des

actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 32
Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 33
Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; Il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34
Répartition des bénéfices - Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé successivement les sommes que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, jugera utile d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires avec ou sans affectation spéciale, ou de reporter à nouveau sur l'exercice suivant.

Le solde sera réparti aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en action. Cette option peut être également accordée en cas de mise en paiement d'acomptes sur dividendes.

Titre VI

Article 35
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 36
Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d`administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront faire l'objet, entre les parties concernées, d'une conciliation amiable. Dans le cas où aucune conciliation amiable ne serait intervenue dans un délai de deux semaines après la première démarche d'une des parties en vue d'une telle conciliation amiable, les parties pourront, alors, soumettre leur différend à trois arbitres.

Les trois arbitres seront nommés unanimement par les parties. Ils seront désignés dans un délai de quinze jours à partir de la notification par l'une des parties de son intention de recourir à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur ces trois arbitres, l'arbitre ou les arbitres non désignés, dans les délais, seront nommés par voie d'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris statuant à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission du ou des arbitres, il serait pourvu dans le délai de quinze jours à son ou à leur remplacement dans les conditions exposées ci-dessus et le délai prévu à l'alinéa suivant serait prorogé d'un mois.

Les arbitres ne seront pas tenus d'observer ni les règles, ni les délais prescrits par le code de procédure ; les arbitres rendront leur sentence dans un délai de trois mois à compter de la désignation du dernier arbitre. Les parties renoncent expressément à l'appel.

Les honoraires et frais des arbitres, qui seront avancés par parts égales par les parties, seront à la charge de la ou les parties condamnées.

Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale ; la partie qui s'y refuserait, supporterait la charge de tous frais et droits auxquels l'exécution judiciaire de ladite sentence donnerait lieu.